



Surface agricole utile en bordure de cours d'eau : changements pour 2007

Ce document vise à illustrer les changements dans la définition de la surface agricole utile (SAU) en bordure de cours d'eau qui ont été introduits par la modification du 9 juin 2006 de l'Ordonnance sur la Terminologie agricole (OTerm). Ces changements ont des répercussions sur la définition des surfaces qui donnent droit à des paiements directs et à des contributions écologiques. Les projets de renaturation des cours d'eau devraient s'en trouver facilités.

Le document s'adresse aux conseillères et conseillers agricoles, aux administrations concernées par les cours d'eau, l'agriculture et la protection de la nature, aux bureaux d'ingénieurs et d'environnement, ainsi qu'aux agricultrices et agriculteurs exploitant des surfaces en bordure de cours d'eau.

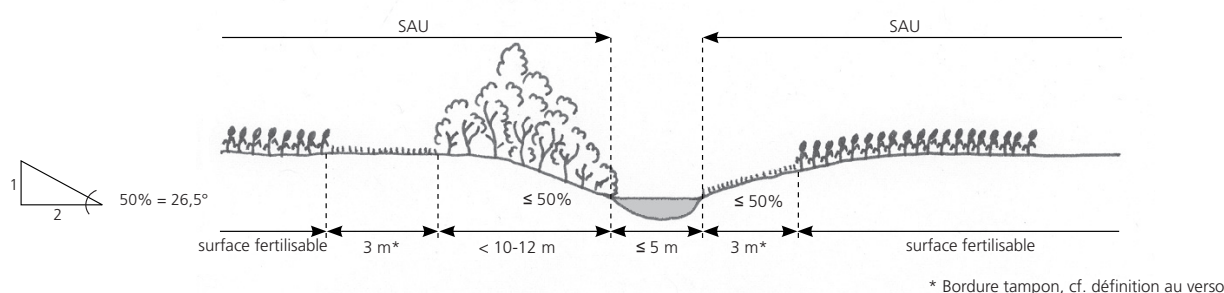
⇒ **Les dispositions décrites dans ce document entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007.**

⇒ **En cas de doute, le texte de l'OTerm fait foi.**

1. Petit cours d'eau :

Le fond du lit possède une largeur de 5 m au maximum; le cours d'eau est délimité (=parcelle cadastrale) ou non.

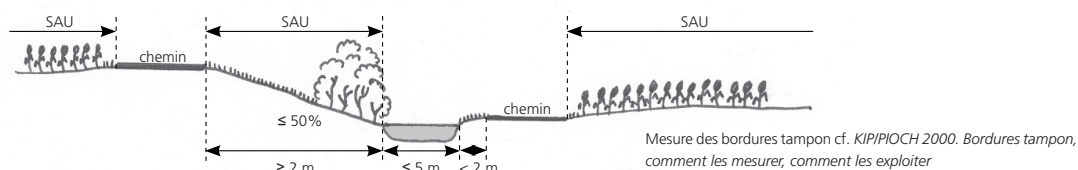
1a : La déclivité de la berge est de 50% au maximum



Nouveau : les surfaces situées jusqu'au bord du lit du cours d'eau font partie de la SAU si les 2 conditions suivantes sont respectées :

- les surfaces sont annoncées et exploitées comme surfaces de compensation écologique (SCE) de type 1 (prairies extensives), type 5 (surfaces à litière) ou type 10 (haies, berges boisées) selon l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD) ou sont exploitées sous forme de pâturages;
- les surfaces appartiennent à l'exploitant-e ou, indépendamment de leur taille, sont prises à bail moyennant un contrat conclu par écrit et le versement d'un montant au propriétaire (conformément aux dispositions déterminantes de la Loi fédérale sur le bail à ferme agricole, LBFA).

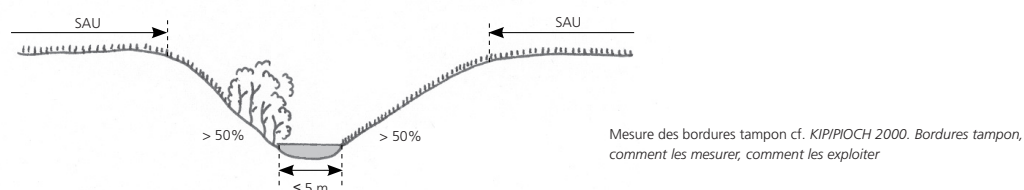
1b : La déclivité de la berge est de 50% au maximum, le cours d'eau est bordé par un chemin



- Si la bande située entre le chemin (ou une autre surface non reconnue comme SAU, p.ex. un mur) et le bord du lit mesure **au moins 2 m de large**, cette bande peut être reconnue comme SAU si elle respecte les conditions décrites pour le cas 1a ci-dessus.
- Si la bande située entre le chemin et le bord du lit mesure **moins de 2 m de large**, cette bande n'est pas reconnue comme SAU.

Remarque : cette disposition est cohérente avec la nécessité de construire les chemins AF ou d'entretien en dehors de la zone riveraine (cf. définition au verso).

1c : La déclivité de la berge est supérieure à 50%



Pas de changement : la SAU s'arrête à la limite supérieure de la berge (sommets du talus). Quelles que soient leur couverture végétale et leur utilisation, les surfaces en bordure du cours d'eau ne font pas partie de la SAU.

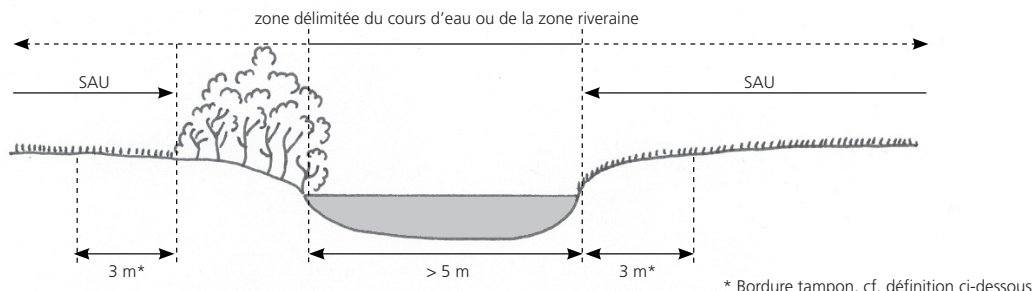


Surface agricole utile en bordure de cours d'eau : changements pour 2007

2. Cours d'eau moyen à grand :

Le fond du lit possède une largeur de plus de 5 m; le cours d'eau est généralement délimité (=parcelle cadastrale).

2a : Les surfaces situées le long du cours d'eau (délimité ou non) sont (partiellement) vouées à l'exploitation agricole



* Bordure tampon, cf. définition ci-dessous

Pour que la partie exploitée soit reconnue comme SAU, les conditions suivantes s'appliquent (indépendamment de la pente de la berge) :

- l'exploitant-e prouve qu'il s'agit de terres assolées (y compris prairies temporaires), de prairies ou pâturages permanents (y compris prairies extensives), de surfaces de cultures pérennes ou de surfaces cultivées toute l'année sous abri, situés dans un périmètre voué à l'utilisation agricole, et que l'affectation principale de ces surfaces est l'exploitation agricole. **Attention : les prés à litière, les haies, les bosquets, les berges boisées (et toute autre surface non conforme à l'affectation décrite ci-dessus) sont exclus;**
- les surfaces sont prises à bail moyennant un contrat conclu par écrit et le versement d'un montant au propriétaire (conformément aux dispositions déterminantes de la Loi fédérale sur le bail à ferme agricole, LBFA);
- la surface utilisée par l'exploitant-e a une superficie d'au moins 25 ares d'un seul tenant (pas de séparation par un chemin).

2b : Les surfaces sont situées à l'intérieur du lit majeur d'un cours d'eau ou sur des digues

Le cas est réglé par le canton et dépend notamment de la fréquence d'inondation des surfaces.

Définitions

Surface agricole utile (SAU) :

Pour être reconnues comme SAU selon les conditions décrites dans ce document, les surfaces ne doivent pas en avoir été exclues ! Les critères d'exclusion sont notamment :

- affectation principale non agricole, fort envahissement par des plantes problématiques, terrains à bâtir équipés, surfaces comprises dans les terrains de golf et de camping, les aérodromes et terrains d'entraînement militaire, surfaces délimitées des bas-côtés des lignes ferroviaires et des routes publiques (art. 16, al.1, OTerm);
- surfaces reconnues comme forêt (art. 1, Ordonnance sur les forêts, OFO);
- surfaces situées dans la zone d'estivage.

Attention : la végétation des prairies extensives et des prés à litière doit être fauchée et exportée, de même que celle des bordures herbeuses des berges boisées.

Le service cantonal de l'agriculture est compétent pour déterminer la SAU.

Zone riveraine :

La zone riveraine est la bande prévue de chaque côté du cours d'eau de façon à garantir la protection contre les crues et sur laquelle un espace naturel particulier pour la faune et la flore se développe. Sa largeur, définie par le canton, est proportionnelle à la largeur du lit (cf. OFEG, OFEFP, OFAG, ARE, 2000. Réserver de l'espace pour les cours d'eau).

Bordures tampon :

L'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) exige le maintien de bandes d'une largeur minimale de 3m, sans fumure ni produits pour le traitement des plantes, aux abords des eaux superficielles. Pour satisfaire les prestations écologiques requises (PER), ces bandes doivent être recouvertes de végétation herbacée (bande herbeuse, pré à litière). La mesure des bordures tampon figure dans le document *KIPIPIOCH 2000. Bordures tampon, comment les mesurer, comment les exploiter* (ATTENTION, dans ce document, ne plus tenir compte de la délimitation de la SAU posée dans les schémas !).

Attention ! La largeur minimale des bordures tampon exigée par les PER pourrait évoluer dans le cadre de la PA 2011. Le cas échéant, les modifications entreraient en vigueur en janvier 2008 et feraient l'objet d'un document complémentaire.

Edition, diffusion : AGRIDEA Lindau, 8315 Lindau, Tél.: 052 354 97 00; AGRIDEA Lausanne, 1000 Lausanne 6, Tél.: 021 619 44 00; www.agridea.ch.

Concept d'information et rédaction : Myriam Charollais, Barbara Stäheli AGRIDEA, sur la base de Magnin, B., 2006. SAU et zone riveraine. Extrait de N+P Inside, septembre 2006.

Le contenu de ce document a été vérifié par l'Office fédéral de l'agriculture.

Base légale : Ordonnance sur la Terminologie agricole (OTerm) du 7 décembre 1998, état 1.1.2007.

Illustrations : Myriam Charollais, AGRIDEA Lausanne.